



**Les Angles**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**COMMUNE DES ANGLES**

**THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0019 / 2021)**

**OBJET : Autorisation et réglementation des activités de vol libre se déroulant sur le domaine skiable**

**Le Maire de la commune des Angles,**

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2,*

*VU la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*

*VU l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 24 novembre 2021,*

*VU l'avis favorable de la Commission Municipale de Sécurité du 25 novembre 2021,*

**CONSIDERANT** Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que des activités sportives dites de « vol libre » se développent sur le domaine skiable ; qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des planeurs ultra légers.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Définitions**

Le parapente et le delta sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pied ou à ski.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

#### **ARTICLE 3 : Lieu autorisé**

Le seul lieu de décollage autorisé pour la pratique du Parapente et du Delta est :

- Le Plateau de Bigorre

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Les activités de speed riding, de snowkite, le parapente et deltaplane, sont strictement interdites sur les pistes de ski telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en date du 24 novembre 2021 (parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, délimité, balisé et réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée).

REF  
Parap

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

Berser  
Levrault

ID : 066-216600049-20211124-POL\_0019\_2021-AR



**Les Angles**

REF  
Parap

Envoyé en préfecture le 29/11/2021  
Reçu en préfecture le 29/11/2021  
Affiché le  
ID : 066-216600049-20211124-POL\_0019\_2021-AR



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLÉS

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'exercice**

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur ;
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, catex...) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement ;
- Le passage sous obstacle est interdit.

#### **ARTICLES 5 : Manifestations publiques et compétitions sportives**

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

#### **ARTICLE 6 : Balisage et signalisation**

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en date du 24 novembre 2021, ainsi qu'à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par le Maire.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

#### **ARTICLE 7 : Règles de sécurité**

Il est recommandé :

- De porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées
- De disposer du matériel adapté :

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- Des prévisions météorologiques ;
- Des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- Du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin.

#### **ARTICLE 8 : Organisation des secours**

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au Plan de Secours Communal.

L'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 18 ou le 112, en cas d'accident.



**Les Angles**

REF  
Parap

Envoyé en préfecture le 29/11/2021  
Reçu en préfecture le 29/11/2021  
Affiché le  
ID : 066-216600049-20211124-POL\_0019\_2021-AR

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement de secours.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Le pratiquant est seul responsable du bon de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Formiguères, la police municipale, Le responsable de la sécurité et des secours, Monsieur le chef du centre de secours principal du Capcir, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le présent Arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la Commune aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

#### **ARTICLE 12 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 13 : Ampliation**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Prades
- La gendarmerie nationale,
- Le responsable de la sécurité et des secours,
- L'exploitant de remontées mécaniques,
- La police municipale,
- Le centre de secours principal du Capcir aux Angles,
- L'Organisateur de l'Evénement.

LES ANGLES, le 24 novembre 2021

Le Maire,

Michel POUDADE

